

Foire aux questions avec l'adoption de PL29

Le 24 septembre 2020, l'Assemblée Nationale du Québec a procédé à l'adoption du Projet de Loi 29. La nouvelle loi 15 est déjà en vigueur et provoque certains changements dans la réalité professionnelle du milieu buccodentaire.

LES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA LOI

Qu'est-ce qui change avec cette nouvelle loi?

- 1. Le titre du professionnel**
Les techniciens et techniciennes dentaires seront maintenant appelés *technologues en prothèses et appareils dentaires* (TPAD).
- 2. La profession est maintenant une activité réservée**
Les TPAD sont maintenant les seules personnes autorisées à *concevoir, fabriquer et réparer des prothèses et des appareils dentaires*, selon une ordonnance.
- 3. Une nouvelle définition du champ d'exercice**
Celui-ci sera défini comme étant : *produire des appareils dentaires ou des prothèses dentaires et conseiller le dentiste, le denturologiste et le médecin notamment sur les aspects techniques, dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire.*

Technicien dentaire versus technologue en prothèses et appareils dentaires, c'est quoi la différence?

Avec l'adoption de la loi 15 (anciennement PL-29), le titre de technicien dentaire (t.d.) a été changé pour technicien en prothèses et appareils dentaires (t.p.a.d.). C'est donc une mise à jour de notre titre, qui est maintenant plus représentatif de notre profession.

Est-ce que je peux continuer à utiliser mon titre de t.d.? Est-ce que je peux continuer à utiliser mon matériel professionnel (cartes professionnelles, papeterie) qui mentionne mon titre de t.d.?

Tout membre de l'Ordre professionnel des techniciens dentaires du Québec titulaire d'un permis de technicien dentaire devient titulaire d'un permis de technologue en prothèses et appareils dentaires.

Une telle personne peut, jusqu'au 24 septembre 2025, utiliser le titre de « technologue en prothèses et appareils dentaires, technicien dentaire » ou les initiales s'y rapportant, notamment les initiales « T.P.A.D., T.D. ».

Il est important de noter que le changement devra être complété pour le 24 septembre 2025.

Au 24 septembre 2020, j'étais inscrit au tableau de l'ordre en tant que technicien/technicienne dentaire. Est-ce que je dois modifier ou remplir quelque formulaire quoi que ce soit, pour faire partie de l'Ordre des TPAD du Québec?

Non, pour vous rien ne change. À cette date vous étiez un membre en règle, par conséquent le changement de titre professionnel vous concerne et l'exercice de votre profession est maintenant une activité réservée aux seuls membres de l'Ordre professionnel dont vous faites partie.

LE PERMIS DE TPAD

À qui appartient mon permis de technicien en prothèses et appareils dentaires?

Le permis vous appartient. Il est émis à votre nom. Ce permis vous suit donc, peu importe votre lieu de pratique.

Pourquoi dois-je maintenant être membre de l'ordre des TPAD du Québec pour travailler dans un laboratoire dentaire, alors que je travaille depuis des années et n'ai jamais eu à le faire auparavant ?

Avant le 24 septembre 2020, il était possible de travailler dans le milieu buccodentaire (laboratoire ou clinique) sans être membre de l'ordre professionnel. Pourquoi? Parce que ce n'était pas une activité réservée à un professionnel.

Contrairement à la profession de technicien/technicienne dentaire, la profession de technologue en prothèses et appareils dentaires est une profession à activité réservée. **Réservée à qui? Aux membres de l'Ordre.**

Pourquoi dois-je payer pour être membre de l'Ordre pour faire exactement le même travail que je faisais avant, sans être membre?

Avant l'adoption et la sanction du PL29 devenu Loi 15, le 24 septembre dernier, il n'y avait pas d'obligation légale d'être membre de l'Ordre pour travailler dans un laboratoire dentaire.

Depuis cette date l'exercice de l'activité professionnelle est réservé aux membres de l'OTPADQ. Par conséquent vous devez payer les frais d'ouverture et étude de dossier et le cas échéant, la cotisation annuelle qui est une des conditions à remplir pour être inscrit au tableau de l'Ordre.



LES OBLIGATIONS LÉGALES

J'ai un diplôme d'études de techniques de prothèses dentaires. Est-ce que je dois devenir membre de l'Ordre? Pourquoi?

Oui. Depuis l'adoption de la loi 15, l'exercice de la profession de technologue en prothèses et appareils dentaires (anciennement technicien dentaire) est une activité réservée. Donc, depuis le 24 septembre, si vous n'avez pas de permis de l'OTPADQ, vous êtes considéré en pratique illégale. Si vous voulez continuer à accomplir les tâches reliées à l'activité réservée du technologue en prothèses et appareils dentaires, il est important de faire une [demande d'admission](#) à l'Ordre le plus rapidement possible afin d'obtenir votre permis d'exercice.

Pourquoi dois-je remplir moi-même mon formulaire d'adhésion à l'Ordre?

Comme tout formulaire qui demande des renseignements personnels, il est toujours préférable que vous remplissiez vous-même le formulaire de l'Ordre.

De plus, le formulaire, comme tous ceux des autres ordres professionnels, incluent des questions concernant vos antécédents judiciaires et exige une déclaration de véracité. Vous devez donc vous assurer de donner vous-même les informations demandées et devez confirmer que celles-ci sont véridiques.

Pourquoi dois-je avoir une adresse courriel à mon nom?

Conformément à l'article 46.1 du Code des professions, toute personne inscrite au Tableau de l'Ordre doit fournir une adresse courriel à son nom. Cette exigence évite que deux personnes partagent la même adresse courriel. **L'utilisation de l'adresse de l'entreprise n'est plus permise.** Cette adresse unique permet surtout d'assurer la confidentialité des informations et communication entre l'Ordre et vous.

Si j'exerce les activités réservées mais que je ne porte pas le titre de TPAD, dois-je être inscrit au Tableau de l'Ordre quand même?

Oui, puisque c'est le fait d'exercer l'activité réservée qui rend l'adhésion obligatoire.

En outre, le titre de TPAD est un titre réservé. Par conséquent, seuls les membres de l'Ordre peuvent le porter.

Qu'est-ce qui arrivera si je ne deviens pas membre de l'Ordre? Quelles sont les conséquences si je n'ai pas de permis?

Si vous exercez une activité réservée aux technologues en prothèses et appareils dentaires, vous vous trouvez à exercer illégalement la profession et vous vous exposez à des poursuites judiciaires et de fortes amendes.

Une personne qui exerce la profession sans être membre de l'Ordre s'expose à une poursuite pour pratique illégale et à une amende, variant entre 2 500 \$ et 62 500 \$.

Si vous n'êtes pas inscrit au Tableau de l'Ordre, vous pouvez être considéré en pratique illégale, que vous ayez un diplôme en technique de prothèses dentaires ou non, si vous pratiquez la profession sans être membre de l'Ordre.



Est-ce que c'est vraiment grave si je ne sais pas trop quelles sont mes obligations en tant que t.p.a.d.?

Comme c'est le cas pour les lois d'une société (nul n'est excusable d'ignorer la loi), il est de votre responsabilité de connaître vos devoirs et obligations liés à la profession de technologue en prothèses et appareils dentaires.

Tous les règlements reliés à l'Ordre des technologues en prothèse et appareils dentaires du Québec sont disponibles sur notre [site web](#).

Quels sont les avantages d'être membre de l'Ordre?

Le privilège d'être membre de l'OTPADQ est de porter le titre professionnel de TPAD, de participer à la protection du public québécois et au développement de la profession en faisant la promotion des meilleures pratiques dans l'exercice de la profession. De plus, le professionnel bénéficie d'une certaine reconnaissance dans notre société, mais la nature d'un ordre professionnel n'est pas d'offrir de nombreux avantages à ses membres. Contrairement aux associations de professionnels qui ont des membres sur une base volontaire, ralliés par des intérêts communs, l'Ordre est là pour protéger le public. C'est pourquoi l'inscription au Tableau de l'Ordre est obligatoire. Le but de l'ordre est de s'assurer que tous les membres exercent la profession dans le respect des lois et règlements.

EST-CE QUE JE PEUX DEVENIR MEMBRE DE L'ORDRE SANS DIPLÔME

J'ai réussi tous les cours de techniques de prothèses dentaires ou de techniques dentaires, mais je n'ai pas mon diplôme, puis-je devenir membre quand même?

Comme vous n'avez pas votre diplôme de techniques de prothèses dentaires ou techniques dentaires, vous ne répondez pas au critère premier d'admission à l'Ordre (avoir un diplôme en techniques dentaires ou techniques de prothèses dentaires). Ainsi, pour obtenir un permis d'exercice comme t.p.a.d. Il vous faudra remplir le formulaire approprié que vous retrouverez dans la rubrique « [non-diplômé et reconnaissance des acquis](#) ». Le comité des normes d'équivalences de diplômes et de formation pourra par la suite étudier votre dossier. Le permis d'exercice qui en découle, le cas échéant, est directement influencé par le niveau de formation qui est démontré dans la demande d'admission.

Je n'ai pas étudié en techniques de prothèses dentaires, mais je travaille dans le domaine bucco-dentaire. Puis-je devenir membre de l'Ordre? Puis-je continuer à faire mon travail?

Comme vous n'avez pas votre diplôme de techniques dentaires, vous ne répondez pas au critère premier d'admission à l'Ordre (avoir un diplôme en technique dentaire) pour obtenir un permis de pratique comme t.p.a.d. Cependant, vous pouvez compléter le formulaire d'admission par « [non -diplômé et reconnaissance des acquis](#) ». Le comité des normes d'équivalence de diplômes et de formation pourra étudier votre dossier sur la base de la reconnaissance des acquis.



LES ÉTUDIANTS EN TECHNIQUES DENTAIRES

Je suis étudiant, est-ce que je dois m'inscrire à l'Ordre?

Il est nécessaire de vous inscrire dès que vous commencez votre programme d'études. L'inscription est minime pour les étudiants et est applicable pour toute la durée de vos études. De plus, votre inscription au Tableau de l'Ordre vous permet d'être informé des nouvelles à propos de votre future profession.

LE PAIEMENT DU PERMIS ET LES DIVERS FRAIS

Pourquoi dois-je payer des frais d'ouverture de dossier?

Vérifier tous les dossiers et s'assurer que l'information inscrite est conforme demande du temps et des ressources tant humaines que financières. Les frais d'ouverture de dossier permettent de couvrir ces dépenses. Il est important de noter que vous ne payez les frais d'ouverture de dossier qu'une seule fois, si vous restez inscrit au tableau de l'Ordre et si vous respectez les délais lors de votre première demande d'admission. Quant aux frais d'étude de dossier ils sont plus élevés parce beaucoup plus onéreux en temps et en ressources humaines, puisque le comité des équivalences doit analyser le dossier.

J'ai déjà été membre de l'OTTDQ dans le passé, dois-je payer les frais d'ouverture de dossier quand même?

Si vous avez été radié du Tableau de l'Ordre, vous devez payer des frais de réouverture de dossier. Ces frais ne sont payables qu'une seule fois tant que vous restez inscrit au Tableau de l'Ordre.

Pourquoi dois-je payer par carte de crédit?

Afin de réduire les tâches administratives et de faciliter le processus, l'Ordre a opté pour le paiement par carte de crédit exclusivement. Cela permet aussi de mieux retracer les paiements et d'éviter les délais dans l'analyse des dossiers.

Qui doit payer mon permis de l'Ordre?

Il est de votre responsabilité en tant que professionnel de payer votre permis de pratique de l'OTPADQ. Il est aussi de votre responsabilité de renouveler votre permis annuellement avant la date limite.

Pourquoi la cotisation est-elle si dispendieuse ?

Il faut savoir que la cotisation de l'OTPADQ est une des plus basses de tous les ordres professionnels. Mais comme tous les ordres professionnels, l'OTPADQ doit répondre à plusieurs obligations dans l'exécution de son mandat de protection du public. Toutes ces obligations ainsi que la gestion quotidienne des affaires de l'Ordre demandent des investissements réguliers et les montants de la cotisation sont ajustés afin d'arriver à un équilibre budgétaire qui permet en plus de voir aux nécessaires inspections professionnelles, activité du bureau du syndic et au développement de la profession.



Est-ce que je peux payer ma cotisation au prorata des heures travaillées ?

Non, le permis de l'Ordre est valide du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante et vous devez en être détenteur afin de travailler comme technologue en prothèses et appareils dentaires. C'est exactement le même principe qu'un permis de conduire, vous devez payer celui-ci annuellement, peu importe que vous conduisiez une heure dans l'année ou tous les jours.

Dois-je payer mon permis de t.p.a.d. si je suis en congé de maternité?

Il est important de comprendre que vous ne pouvez pas pratiquer comme t.p.a.d. si vous n'avez pas de permis. Si vous décidez de renouveler votre permis qu'au moment de votre retour au travail, le coût sera le même qu'une année complète. Il n'y a pas de tarif au prorata de l'année.

Est-ce que mon employeur est obligé de payer ma cotisation ?

Il est de votre devoir de payer votre cotisation pour votre inscription au Tableau de l'Ordre. L'Ordre n'a pas à intervenir entre vous et votre employeur en ce qui a trait au remboursement de votre cotisation par celui-ci.

Il est cependant important de noter que votre permis vous appartient en tout temps et vous suivra, peu importe votre lieu d'emploi.

Est-ce que ma cotisation est déductible d'impôts?

Votre cotisation à l'OTPADQ est admissible à un [crédit d'impôt non remboursable](#).

PERMIS DE TECHNOLOGUE ET PERMIS DE DIRECTORAT

Quelle est la différence entre le permis de technologue et le permis de directorat?

Le permis de technologue est relié à l'autorisation d'exercer la profession alors que le permis de directorat est relatif à l'autorisation de diriger un laboratoire dentaire. Cependant, il faut être d'abord un t.p.a.d. avant de pouvoir devenir un directeur de laboratoire. Vous devez avoir au moins 2 ans d'expérience comme t.p.a.d. avant de pouvoir faire une demande de permis de directorat. Vous pouvez consulter le [règlement sur les permis de directorat](#) afin d'en savoir plus.

FORMATION CONTINUE

Est-ce que je vais devoir faire de la formation continue?

Il est toujours recommandé de faire de la formation continue, peu importe la profession que vous pratiquez. Cela a entre autres pour but de vous permettre de maintenir vos connaissances à jour.

Cependant, l'OTPADQ n'a présentement pas de règlement sur la formation continue obligatoire, mais une ébauche de ce règlement sera bientôt soumise à l'Office des professions.



DEMANDE D'ADMISSION

Est-ce que je vais être soumis à un examen pour me joindre à l'Ordre?

Pour le moment, il n'y a pas d'examen pour joindre l'Ordre. Si vous êtes diplômé du programme de techniques de prothèses dentaires, votre diplôme fait foi de vos compétences. Si vous faites une demande d'admission au Tableau de l'Ordre par reconnaissance des acquis ou par équivalence de diplôme ou de formation, il est possible que le comité des équivalences vous demande de suivre une formation supplémentaire ou vous demande de passer un examen.

Est-ce qu'il y aura un délai pour devenir membre?

Comme la profession vient tout juste de passer de titre réservé, sans activité réservée à un ordre toujours à titre réservé mais avec activité réservée, nous nous attendons à recevoir beaucoup de demandes d'intégration. En effet par le passé, travailler dans un laboratoire ou clinique dentaire sans permis d'exercice était possible, mais depuis le 24 septembre 2020 ce ne l'est plus. C'est pourquoi nous vous conseillons de faire votre demande d'admission le plus rapidement possible.

Il est aussi important de noter que votre inscription au Tableau de l'Ordre n'est pas automatique lorsque vous faites une demande d'admission. Vous devez donc calculer au moins quelques semaines avant la réception d'une réponse, qu'elle soit positive ou négative.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Est-ce que je vais avoir besoin d'une assurance professionnelle si je deviens membre de l'Ordre ?

Votre inscription au Tableau de l'Ordre inclut une assurance professionnelle qui vous couvre pour vos activités professionnelles. Si vous désirez plus d'information sur la couverture incluse avec votre inscription au Tableau de l'Ordre, veuillez cliquer [ici](#).

Est-ce que l'assurance-responsabilité couvre les amendes pour faute déontologique?

Non. L'assurance responsabilité ne couvre pas les fautes déontologiques dont vous pouvez vous rendre coupables et pour lesquelles vous seriez condamnés à payer des amendes ou frais légaux. L'assurance responsabilité a pour but de couvrir l'exercice de la profession dans le respect des lois et règlements relatifs à l'OTPADQ.



DIRECTEURS DE LABORATOIRE – VOS OBLIGATIONS

En tant que directeur de laboratoire, en date d'aujourd'hui, si j'ai besoin de quelqu'un dans mon laboratoire, suis-je obligé d'engager quelqu'un qui a un permis de pratique de l'OTPADQ?

Oui. Depuis le 24 septembre 2020, toute personne qui veut pratiquer l'activité réservée au technologue en prothèses et appareils dentaires doit avoir un permis de pratique de l'OTPADQ.

J'ai plusieurs employés dans mon laboratoire, doivent-ils tous être membres de l'Ordre?

Tout employé qui effectue les tâches de technologue en prothèses et appareils dentaires est tenu d'être membre de l'Ordre, faute de quoi, cette personne sera considérée comme en pratique illégale de la profession de t.p.a.d. et s'expose à des poursuites judiciaires et des amendes établies au Code des professions (art. 188)

Les employés n'effectuant pas d'activités réservées aux t.p.a.d. (i.e. réceptionniste, comptable, livreur/cueilleur, etc.) n'ont bien sûr, pas besoin d'être membre de l'Ordre.

Quelles sont les responsabilités du directeur de laboratoire afin de s'assurer que ses employés respectent la loi?

Le directeur de laboratoire (détenteur de permis de directorat) doit s'assurer que **TOUS** ses employés sont détenteurs d'un permis en règle de l'Ordre. S'il a des employés qui ne sont pas conformes, il s'expose à des poursuites judiciaires et des amendes salées.

Le code de déontologie des TPAD ainsi que le règlement sur le permis de directorat de laboratoire mettent en évidence l'obligation pour les membres de l'OTPADQ et les détenteurs de permis de directorat de laboratoire de s'assurer que tous les aspects relatifs aux lois et règlements soient respectés.

